



## Arrêt

**n° 53 788 du 23 décembre 2010**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juin 2010, par x, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation d' « *un ordre de quitter le territoire – annexe 13* » pris le 2 avril 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HENDRICKX loco Me M. PIRARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 15 janvier 1997. Le 16 janvier 1997, il a demandé à se voir reconnaître le statut de réfugié. Sa demande a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 19 novembre 1999.

Le 21 janvier 2000, il a introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 2 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Cette demande a fait l'objet d'un avis favorable rendu par la cinquième chambre de la Commission de régularisation. La partie défenderesse lui a alors délivré une autorisation de séjour illimité par décision du 4 décembre 2000.

A la suite de sa demande d'autorisation d'établissement introduite le 29 mars 2005, il s'est vu délivrer une carte d'identité d'étranger le 2 septembre 2005.

Renseignements pris auprès de l'ambassade d'Afghanistan par la partie défenderesse, il s'est avéré que le requérant ne serait pas un citoyen afghan et qu'il posséderait un faux passeport.

1.2. A la suite de ces informations, la partie défenderesse a pris à son égard, en date du 2 avril 2009, une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13), notifiée au requérant le 26 mai 2010.

Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

«

#### **MOTIF DE LA DECISION**

##### **Article 18 §2 de la loi du 15-12-1980 :**

*L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour et l'autorisation d'établissement :*

*En effet, l'intéressé a introduit sa demande d'asile sous la fausse identité [H., S. B.] né le 05-01-1970 à Ariob, de nationalité afghane ;*

*Il a continué à utiliser cette fausse identité à l'appui de sa demande de régularisation introduite en janvier 2000.*

*Lors de l'audience devant la cinquième chambre de la Commission de régularisation, il a en outre produit un faux passeport afghan.*

*Ce n'est que le 15/08/2008 que l'ambassade a informée l'Office des Etrangers que ce passeport était falsifié et que l'intéressé n'est pas citoyen afghan.*

*Considérant que l'intéressé a introduit sa demande d'asile ainsi que sa demande de régularisation sous la fausse identité de [H., S. B.] né le 05-01-1970 à Ariob de nationalité afghane ;*

*Considérant qu'il a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 2,2° de la loi du 22 décembre 1999 du fait qu'il lui était impossible de retourner en Afghanistan, et ce pour des raisons indépendantes de sa volonté ;*

*Considérant qu'il a obtenu sa régularisation sur cette base et a également été autorisé ultérieurement à s'établir ;*

*Considérant qu'il appert l'attestation de l'Ambassade d'Afghanistan que l'extrait d'acte de naissance daté du 02-07-2004 n'a pas été émis, que l'intéressé n'est pas inscrit à l'Ambassade de la République islamique d'Afghanistan de Bruxelles et n'est d'ailleurs pas de nationalité afghane, que le passeport afghan est falsifié ;*

*Considérant dès lors qu'il n'est pas établi que l'intéressé ne pouvait retourner dans son pays d'origine pour des raisons indépendantes de sa volonté ;*

*Qu'en conséquence, il n'a jamais rempli les conditions de l'article 2,2° précité ;*

*Considérant qu'il a sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité et une fausse nationalité pendant de nombreuses années et dans le cadre de plusieurs procédures,*

*L'intéressé n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume. ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation du « principe de bonne administration, [du] principe de minutie ; [des] articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Après avoir rappelé la jurisprudence du Conseil d'Etat afférente au principe de prudence (et au devoir de minutie), il soutient, en invoquant la violation du « *principe de bonne administration, le devoir de minutie* », que « *le passeport [qu'il a] produit n'a pas été émis par l'Ambassade d'Afghanistan à Bruxelles mais par l'Ambassade sise à Cologne en Allemagne* ». Il reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé l'Ambassade d'Afghanistan à Cologne quant à l'authenticité du passeport, qui d'ailleurs, selon le requérant a été renouvelé deux fois.

2.3. Il reproche ensuite à la partie adverse de faire référence dans la motivation de la décision attaquée à un document du 15 août 2008 émanant de l'Ambassade d'Afghanistan à Bruxelles alors que lui-même « *n'a pas eu connaissance du contenu de ce document et particulièrement des éléments que l'Ambassade d'Afghanistan invoque pour considérer que le passeport (...) est falsifié* ». Il cite un arrêt du Conseil d'Etat relatif à la motivation par référence. Il relève encore que si l'Ambassade d'Afghanistan à Bruxelles indique qu'il n'est pas de nationalité afghane, l'Ambassade lui a pourtant délivré une attestation de nationalité ainsi qu'un acte de naissance en date du 31 mai 2010.

2.4. Il reproche encore à la partie défenderesse de ne pas démontrer en quoi son passeport peut être considéré comme falsifié. Il soutient que « *le passeport ne peut avoir fait l'objet d'un examen précis et minutieux puisque l'original a toujours été conservé par [lui]* ». Il reproche à la partie défenderesse de n'apporter aucune indication quant aux documents qui ont été soumis à l'Ambassade d'Afghanistan pour permettre à celle-ci de rédiger une attestation établissant la falsification.

2.5. Enfin, il précise qu'« *il ressort de l'avis prononcé en date du 28.08.2000 par la 5ème Chambre de la Commission de régularisation que les éléments du dossier permettent de considérer qu'il est de nationalité afghane. Cette nationalité ressort notamment de son passeport dont l'original a été présenté à l'audience* ». Il soutient que sa nationalité a dès lors été établie par d'autres éléments que son seul passeport et que la partie défenderesse ne remet pas en cause ces autres éléments qui permettraient à la Commission de régularisation de considérer qu'il est de nationalité afghane. Il reproche encore à la partie défenderesse de ne pas justifier « *des motifs qui lui permettent de remettre en question l'avis de la Commission de Régularisation sur l'impossibilité du requérant de retourner en Afghanistan au regard de ces autres éléments.* »

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que le requérant s'abstient, dans son moyen, de préciser de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation cette disposition.

3.2. Le Conseil précise que l'article 18 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, inséré par la loi du 25 avril 2007 et entré en vigueur le 1er juin 2008, énonce que « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été autorisé à s'établir dans le Royaume sur la base de l'article 14 ou qui a acquis le statut de résident de longue durée sur la base de l'article 15bis, n'a plus le droit d'y séjourner et/ou perd ce statut, lorsque cet étranger a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour ou pour obtenir l'autorisation de séjour, pour obtenir l'autorisation d'établissement ou pour l'acquisition du statut de résident de longue durée* ».

Aux termes de ce prescrit, l'utilisation d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés, ou encore le recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux lorsque ces éléments revêtent un caractère déterminant dans l'obtention du séjour permettent au ministre ou à son délégué de mettre fin au séjour de l'étranger.

En l'espèce, il y a tout d'abord lieu de constater que le requérant ne conteste nullement que les fausses déclarations qui lui sont reprochées quant à sa nationalité faites à l'appui de sa demande de régularisation de séjour ainsi que le faux passeport afghan que la partie défenderesse lui reproche d'avoir fourni à l'audience du 18 août 2000 de la cinquième chambre de la Commission de régularisation ainsi que lors de la demande d'établissement « *ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour et l'autorisation d'établissement* ». Le caractère déterminant visé à l'article 18 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée n'est donc pas ici en discussion. Seule l'est la question de la manière dont l'authenticité du passeport du requérant a été remise en cause et la motivation de la décision attaquée à ce sujet.

3.3. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé « *l'Ambassade d'Afghanistan à Cologne* » quant à l'authenticité du passeport, le Conseil, à la lecture du dossier administratif, observe que le passeport en question a été délivré non pas par une éventuelle ambassade d'Afghanistan à Cologne mais bien par le consulat général de la République islamique d'Afghanistan à Bonn. Cette articulation du moyen manque dès lors en fait.

Surabondamment, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, « *le requérant omet d'avoir égard à la compétence territoriale de l'ambassade d'Afghanistan à Bruxelles* ». C'est donc à juste titre que la partie défenderesse s'est adressée à l'ambassade de la République islamique d'Afghanistan à Bruxelles. Contrairement à ce qu'invoque le requérant, la partie défenderesse a recolté tous les renseignements nécessaires à la prise de décision ayant mené à l'acte attaqué, les échanges de courriers qui en témoignent figurant au dossier administratif. La partie défenderesse n'a, ce faisant, en tout cas en rien violé « *le devoir de minutie* » invoqué à cet égard par le requérant.

3.4. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de se référer au document du 15 août 2008 émanant de l'Ambassade d'Afghanistan à Bruxelles alors que le requérant « *n'a pas eu connaissance du contenu de ce document et particulièrement des éléments que l'Ambassade d'Afghanistan invoque pour considérer que le passeport (...) est falsifié* », le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'occurrence, la décision attaquée fait apparaître son motif, qui se vérifie au dossier administratif : le fait que, selon la partie défenderesse, le requérant a « *sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité et une fausse nationalité pendant de nombreuses années et dans le cadre de plusieurs procédures* ». Ces constats ressortent de correspondances avec l'ambassade d'Afghanistan à Bruxelles, qui constitue l'autorité compétente en la matière et à laquelle la partie défenderesse a pu légitimement se fier quant aux constats opérés.

Les courriers de l'ambassade d'Afghanistan à Bruxelles mentionnés dans la décision attaquée figurent au dossier administratif, qu'il était loisible au requérant de consulter. On peut lire dans le courrier de l'ambassade d'Afghanistan à Bruxelles du 15 août 2008 que le requérant a présenté à ladite ambassade un faux passeport (« *fake passport* », dont une copie a été adressée à la partie défenderesse), et qu'il n'est pas un citoyen afghan. Le courrier de l'ambassade d'Afghanistan à Bruxelles daté du 2 septembre 2008 confirme que l'intéressé n'est pas afghan et relève que l'acte de naissance de 2004 qui lui a été présenté par la partie défenderesse n'a pas été émis, contrairement à ce que ce document mentionne, par la section consulaire de l'ambassade d'Afghanistan à Bruxelles.

Il s'agit là des éléments de fait qui sous-tendent la motivation exprimée dans l'acte et non de la motivation en elle-même de la décision attaquée (la fraude). La partie défenderesse ne devait donc pas communiquer, avec la décision attaquée, ses échanges de correspondance avec l'ambassade pour satisfaire aux obligations de motivation visées au moyen.

Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

Surabondamment, le moyen en ce qu'il soutient que « *le passeport ne peut avoir fait l'objet d'un examen précis et minutieux puisque l'original a toujours été conservé par [lui]* », manque au demeurant à tout le moins en fait puisqu'il apparaît du dossier administratif que le requérant a présenté lui-même à l'ambassade ledit passeport.

3.5. L'argument du requérant tenant au fait que l'ambassade d'Afghanistan à Bruxelles lui aurait délivré une attestation de nationalité ainsi qu'un acte de naissance en date du 31 mai 2010 est, *hic et nunc*, sans pertinence. La légalité de la décision attaquée et son fondement ne peuvent en effet être appréciés à la lumière d'éléments postérieurs à la décision attaquée, sur lesquels la partie défenderesse n'a par définition pu se pencher en prenant celle-ci.

3.6. En ce que le requérant soutient que sa nationalité a été établie devant la 5ème Chambre de la Commission de régularisation par d'autres éléments que son seul passeport et que la partie défenderesse ne remet pas en cause ces autres éléments qui permettaient à la Commission de régularisation de considérer qu'il est de nationalité afghane, force est de constater que l'existence d'une fraude liée à l'utilisation de faux documents est établie dès lors qu'elle n'est pas valablement contestée, ainsi qu'il résulte de ce qui précède. C'est cette fraude - dont le requérant ne critique pas précisément le caractère *déterminant* au sens de l'article 18 § 2 précité de la loi du 15 décembre 1980 - et non en tant que tel le fait que le requérant ne soit pas afghan, qui est le motif de la décision attaquée. Il importe dès lors peu que d'autres éléments, que le requérant se garde au demeurant de préciser, aient contribué en leur temps à établir sa nationalité selon un avis de la Commission de régularisation.

3.7. Le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Demande d'assistance judiciaire**

En termes de requête, le requérant sollicite notamment de lui accorder « *l'assistance judiciaire dans la présente procédure (...)* ».

Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Il s'ensuit que la demande formulée à cet égard par le requérant est irrecevable.

#### **5. Dépens**

En termes de requête, le requérant demande notamment au Conseil de « *de laisser à charge de l'Etat les dépens* ». Or, dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour fixer des dépens de procédure. Il s'ensuit que la demande du requérant est irrecevable quant à ce.

#### **6. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme. S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX